

Commune de Woluwé-Saint-Lambert

Monsieur Daniel FRANKIGNOUL

Echevin de l'Urbanisme

Avenue Paul Hymans, 2

1200 BRUXELLES

V/réf. : 15314 (corr. : M. BUNTINX)

N/réf. : AVL/CC/WSL-2.57/s.362

Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : WOLUWE-ST-LAMBERT – Avenue Georges Henri, 358. Réaménagement d'un rez-de-chaussée commercial.

En réponse à votre lettre du 22 décembre sous référence, réceptionnée le 4 janvier 2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 19 janvier 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur le réaménagement du rez-de-chaussée commercial d'une maison datant d'avant 1932 (donc inscrite à l'inventaire légal) et sise dans la zone de protection des n°350-352, de l'avenue Georges Henri (maison d'angle) classée pour ses façades, toitures et publicités murales.

L'impact des aménagements intérieurs résultant du changement d'activité (friterie/snack) est difficile à évaluer étant donné l'absence de documentation sur la situation existante (excepté les photos de façade avant). Il semble cependant ne s'agir que de transformations superficielles n'ayant pas de répercussion sur le gros-œuvre ni sur la perception visuelle du bien classé voisin.

Il en va cependant autrement des interventions en façade avant parmi lesquelles la pose d'une enseigne est envisagée. Bien que la situation projetée soit similaire à celle existante, la Commission rappelle qu'elle n'encourage en aucune manière l'usage des enseignes de type « boîtier lumineux » à proximité des biens classés, en raison de leur impact esthétique préjudiciable sur ces derniers.

Or, la surabondance actuelle de ce type d'enseigne dans le périmètre immédiat de la maison concernée et donc du bien protégé est déjà d'actualité. Le bien classé, occupé par un restaurant, est lui-même doté de deux enseignes lumineuses de grandes dimensions ainsi que de trois marquises assez voyantes. La Commission incite la Commune à ne pas favoriser cette surenchère et à conseiller aux demandeurs présents et futurs de recourir à une signalétique plus sobre et discrète. En regard de tous ces éléments, elle se prononce en défaveur du projet.

Enfin, la Commission constate l'expression architecturale peu satisfaisante de la vitrine actuelle. Elle regrette que les auteurs de projet n'aient pas profité de cette campagne de travaux pour améliorer la situation et les invite à se pencher sur la question.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président